

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

Présents

Gaëtan Van Goidsenhoven, *Président du Conseil communal* ;
Fabrice Cumps, *Bourgmestre* ;
Françoise Carlier, Fatiha El Ikdimi, Beatrijs Comer, Fabienne Miroir, Julien Milquet, Luiza Duraki, Halina Benmrah, *Échevin(e)s* ;
Mustapha Akouz, Nketo Bomele, Sofia Bennani, Nadia Kammachi, Leïla Belafquih, Fatima Ben Haddou, Safouane Akremi, M'Hamed Benallal, Chadi Cherfan, Ali Husnain, Pierre Kompany, Yasmina Tajmout, Marouan Oualaouch, Fadila Laanan, Najoua Akel, Dounia Allali, Amaury Laridon, Özkan Aksit, Anne Leila Bestard, Anne Mertens, Luca D'Agro, Jordan Dialinas, Didier Felis, Bekay Chihi, Nadine Van Lysebetten, Jaouad El Assri, *Conseillers communaux* ;
Guy Wilmart, *Président du C.P.A.S* ;
Mario De Schepper, *Secrétaire communal* ff..

Excusés

Lotfi Mostefa, Achille Vandyck, *Échevin(e)s* ;
Mohammed Khazri, Mustafa Yaman, Fatiha Bouzagou, Patricia Polanco Palacio, Najima El Arbaoui, Mohamed Adahchour, Hassan Akariou, Marcela Gori, Tina Schuermans, *Conseillers communaux* ;
Marcel Vermeulen, *Secrétaire communal*.

Séance du 18.12.25

#Objet : CC. Règlement-taxe sur les emplacements de parking. Exercices 2026-2031. #

Séance publique

FINANCES

Enrôlement - Facturation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'article 170§4 de la Constitution ;

Vu la Nouvelle Loi communale, notamment ses articles 117 alinéa 1 et 118 alinéa 1 ;

Vu l'article 252 de la Nouvelle Loi communale, imposant l'équilibre budgétaire aux Communes ;

Vu l'Ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code de recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales et ses modifications ultérieures ;

Vu le règlement de taxe sur les emplacements de parking, adopté par le Conseil en sa séance du 22 décembre 2022 ;

Considérant que ce règlement vient à échéance en date du 31 décembre 2025 ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité communale, dans le cadre de son autonomie fiscale, de déterminer les bases et l'assiette des impositions dont elle apprécie la nécessité au regard des

besoins qu'elle estime devoir pourvoir sous la seule réserve imposée par la Constitution, à savoir la compétence du législateur d'interdire aux Communes d'établir certaines impositions: que, sous réserve des exceptions déterminées par la loi, l'autorité communale choisit sous le contrôle de l'autorité de tutelle, la base des impositions établies par elle ;

Considérant que la détermination tant de la matière imposable que des redevables d'une imposition participe de l'autonomie fiscale reconnue à l'autorité communale ; qu'elle dispose en la matière d'un pouvoir discrétionnaire qu'elle exerce en tenant compte de ses besoins financiers spécifiques ;

Considérant que le Conseil communal juge nécessaire d'imposer les emplacements de parking afin de générer des recettes additionnelles destinées à financer les dépenses d'utilité générale auxquelles elle doit faire face, notamment les charges financières liées à son obligation d'assurer la tranquillité, la sécurité et la propreté publiques, ainsi que les dépenses liées aux infrastructures, voiries et autres ;

Considérant que la taxe sur les emplacements de parking est pertinente quant au type de redevables, à savoir les personnes physiques ou morales, propriétaires d' emplacements de parking, desservant des immeubles de bureaux et/ou affectés à une activité commerciale, industrielle, artisanale, de service ou de mise à disposition à des fins lucratives ;

Considérant en effet que la Commune considère que lesdits emplacements de parking créent un avantage économique au profit des redevables et augmentent leur capacité contributive ;

Considérant la nécessité de tenir compte de l'inflation en indexant annuellement les taux ;

Considérant que l'exonération accordée aux emplacements de parking dont les personnes morales de droit public sont propriétaires en pleine propriété ou dont elles sont emphytées, superficiaires ou titulaires du droit d'usage se justifie lorsque ces biens relèvent du domaine public ou reçoivent une affectation de service public eu égard à la jurisprudence de la Cour de cassation ;

Considérant que l'exonération des emplacements de parking prévue exclusivement pour les voitures électriques et comprenant une borne de chargement, se justifie par la volonté de ne pas entraver l'utilisation de véhicules automobiles électriques et de soutenir le développement d'un mode de véhicules alternatif aux véhicules plus polluants ; que pour cette même raison, la Commune peut décider d'exonérer les emplacements de parking réservés exclusivement aux motos et scooters électriques ;

Considérant que l'exonération des emplacements de parking convertis en parking vélos, se justifie par la volonté de ne pas entraver l'utilisation de vélos et de soutenir un mode de déplacement alternatif à l'automobile en leur réservant notamment de plus nombreux emplacements de parkings ;

Considérant que l'exonération des emplacements de parking réservés exclusivement à des stations de carsharing, se justifie par leur impact favorable sur la mobilité et sur l'environnement ;

Considérant que l'exonération des emplacements de bus se justifie par le fait que ce mode de locomotion qui par définition est mutualisé, contribue à réduire le nombre de véhicules sur le territoire de la Commune ; que partant, ils contribuent à réduire les émissions de gaz à effet de serre ;

Considérant l'exonération des emplacements de parking associés aux entreprises dont le fonctionnement requiert d'une part, la présence 24h/24 de leur personnel et d'autre part,

l'occupation exclusive de ces emplacements de parking par ces derniers ;

Considérant que les emplacements de parkings associés aux logements ne sont pas visés par le présent règlement ;

Considérant que toutes ces exonérations s'inscrivent également dans la volonté de la Commune de réduire son empreinte écologique et de promouvoir un meilleur cadre de vie communal en termes de mobilité douce, de lutte contre la pollution et de gestion de l'affluence de véhicules sur le territoire communal ;

Considérant que l'exonération des emplacements de parking destinés à des personnes à mobilité réduite se justifie par la volonté d'encourager l'offre de telles places destinées à faciliter leurs déplacements en ville ;

DECIDE :

D'approuver le règlement suivant de taxe sur les emplacements de parking.

La présente délibération sera soumise aux autorités de tutelle compétentes.

Commune d'Anderlecht
Règlement-taxe sur les emplacements de parking

ARTICLE 1 - Durée et assiette

Il est établi, pour les exercices d'imposition 2026 à 2031, une taxe communale annuelle sur les emplacements de parking.

Sont visés par le présent règlement :

1. les emplacements de parking associés à des bâtiments destinés à accueillir des superficies de bureaux ;
2. les emplacements de parking associés à une activité commerciale, industrielle, artisanale ou de service, et ce, que cette activité soit ou non exercée ;
3. l'exploitation commerciale d'emplacements de parking.

ARTICLE 2 - Définitions

§ 1 - Pour l'application des présentes dispositions, il faut entendre par « emplacement de parking » : une surface délimitée destinée au stationnement d'un véhicule motorisé, à l'exception des bus, située dans un espace clos ou à l'air libre, sur ou dans un bien immobilier, mise à disposition à titre gratuit ou onéreux par toute personne physique ou morale et affectée à l'accueil soit de personnes qui y travaillent quel que soit leur statut, soit de clients, soit de fournisseurs, soit de visiteurs.

§ 2 - Pour l'application des présentes dispositions, le bien immobilier est défini par son affectation urbanistique.

§ 3 - En cas de contestation quant au nombre d'emplacements de parking existants, notamment en cas d'absence de marquage au sol, le calcul se fera en divisant la surface affectée au stationnement renseignée au cadastre et/ou au permis d'urbanisme et/ou au permis d'environnement et/ou au permis mixte par une surface forfaitaire de 13 m² (surface d'un emplacement).

ARTICLE 3 - Taux

Le montant de la taxe par emplacement de parking, par an, est fixé conformément au tableau suivant, pour les exercices 2026 à 2031 :

Exercice	2026	2027	2028	2029	2030	2031
Montant de la taxe/emplaceme nt/an	170 €	175€	180 €	185 €	191 €	197 €

ARTICLE 4 - Redevable

La taxe est due par le propriétaire d'emplacements de parking visés à l'article premier. En cas d'emphytéose ou de superficie, la taxe est due solidairement par le tréfondier et respectivement, par l'emphytéote et le superficiaire. En cas d'usufruit, la taxe est due solidairement par le nupropriétaire et l'usufruitier.

En cas de copropriété, la taxe est due pour la totalité de la surface de parking, que l'ensemble des copropriétaires détiennent ; elle n'est, néanmoins, exigée qu'à concurrence de la part individuelle de chacun d'eux dans la copropriété.

La taxe est due pour l'année entière quelle que soit la date de début ou de fin de l'affectation visée à l'article premier.

La taxe est due indépendamment d'une utilisation effective des emplacements de parking.

En cas de changement de propriétaire en cours d'exercice, le redevable est tenu d'en informer le service "Enrôlement/Facturation" dans un délai d'un mois à dater du changement. La taxe est (re)calculée au prorata du nombre de mois durant lesquels le redevable est propriétaire. Tout mois entamé compte en entier.

ARTICLE 5 - Exonérations

Sont exonérés de la présente taxe :

1. les emplacements de parking convertis en parking vélos;
2. les emplacements de parking destinés à des personnes à mobilité réduite ;
3. les emplacements de parking réservés exclusivement à des stations de carsharing ;
4. les emplacements de parking réservés exclusivement à des véhicules à moteur électrique (voitures, motos et scooters) et comprenant une borne de recharge pour autant que le permis d'environnement ait été mis à jour) ;
5. les emplacements de parking associés aux entreprises dont le fonctionnement requiert la présence 24h/24 de leur personnel et l'occupation exclusive des emplacements de parking ;
6. les emplacements de parking associés exclusivement au logement.

Ces emplacements doivent être identifiés avec la signalisation légale et les aménagements requis.

ARTICLE 6 - Recouvrement

§1. La taxe est levée par voie de rôle. Les rôles de la taxe sont arrêtés et rendus exécutoires par le Collège des Bourgmestre et Échevins au plus tard le 30 juin de l'année qui suit l'exercice d'imposition.

§2. Le redevable de la taxe recevra sans frais un avertissement-extrait de rôle.

§3. La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement endéans ce délai, les sommes dues produiront des intérêts de retard au profit de l'Administration, qui seront calculés conformément aux règles fixées par l'article 414 du code des impôts sur les revenus de 1992.

§4. La taxe est recouvrée par le Receveur communal conformément aux règles établies pour la perception des impôts au profit de l'État.

ARTICLE 7 - Déclaration

§1. L'administration communale adresse au redevable un formulaire de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment complété, daté et signé dans un délai de 15 jours à dater de l'expédition (cachet de la poste faisant foi), au service Enrôlement-Facturation.

Le redevable devra mentionner sur le formulaire de déclaration, le nombre d'emplacements de parking mis à disposition et produire, à l'appui de sa déclaration, une copie de la ou des convention(s) conclue(s) avec un ou plusieurs riverains pour la mise à disposition desdits emplacements.

Le non-respect de ce délai pourra entraîner l'application de la procédure de taxation d'office.

Le redevable qui n'a pas reçu de formulaire de déclaration doit en réclamer un auprès du service Enrôlement-Facturation, au plus tard le 31 décembre de l'exercice d'imposition concerné et le renvoyer, dûment complété daté et signé, avant l'échéance mentionnée sur le formulaire, à savoir 15 jours à dater de l'expédition (le cachet de la poste faisant foi).

§2. La déclaration reste valable jusqu'à l'échéance du présent règlement ou jusqu'à révocation de ladite déclaration par le redevable.

§3.

3.1. Le redevable est tenu de joindre à sa déclaration, toutes les pièces justificatives relatives à son statut, à sa situation personnelle ou à ses allégations.

3.2. Le redevable est tenu d'accorder le libre accès aux superficies, susceptibles de constituer un élément imposable, aux membres du personnel communal désignés par le Collège pour effectuer un contrôle ou un examen et faire les constatations nécessaires quant à l'application du présent règlement-taxe.

3.3. Toute personne disposant de livres ou documents nécessaires à l'établissement de la taxe a l'obligation, lorsqu'elle en est requise par les membres du personnel communal désignés par le Collège à cet effet, de les produire sans déplacement.

§4. Le redevable est tenu de demander spontanément un nouveau formulaire de déclaration en cas de modification de la base taxable et de le renvoyer, dûment complété et signé, dans un délai de deux semaines après la modification effective de la base taxable.

ARTICLE 8 - Taxation d'office

§1. Lorsque le règlement-taxe prévoit une obligation de déclaration dans le chef du redevable, la non-déclaration dans les délais prévus par ce règlement ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

En cas de taxation d'office, la taxe est établie sur la base des données dont la Commune dispose, à moins que le règlement-taxe ait prévu une autre base.

Les taxes enrôlées d'office sont majorées comme suit :

1. Absence de déclaration, déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise : 100 %
2. Déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise accompagnée de faux ou d'un usage de faux ou d'une tentative de corruption de fonctionnaire : 200%
3. En cas de récidive, c'est-à-dire lorsqu'il a été procédé à un enrôlement d'office dans les 24 mois qui précèdent l'exercice en cours : 200%.

§2. Le montant de cette majoration est enrôlé simultanément et conjointement avec la taxe et ne peut dépasser le double de la taxe enrôlée.

§3. A défaut de déclaration dans les délais prévus par le règlement, en cas de déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise, le redevable fera l'objet d'une taxation d'office sur base des éléments dont l'Administration communale dispose.

§4. Avant de procéder à la taxation d'office, l'Administration communale notifie au redevable, par envoi recommandé à la poste, les motifs pour lesquels elle recourt à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le

montant de la taxe.

§5. Le redevable dispose d'un délai de trente jours calendrier à compter du troisième jour ouvrable suivant l'envoi de la notification pour faire valoir ses observations par envoi recommandé (le cachet de la poste faisant foi).

La taxe ne peut être établie avant que ce délai ne soit échu.

§6. Les infractions au présent règlement sont constatées par les membres du personnel communal, désignés à cet effet par le Collège et qui sont compétents pour effectuer un contrôle ou examen et faire les constatations nécessaires quant à l'application du présent règlement-taxe et de ses diverses dispositions.

§7. Les procès-verbaux qu'ils rédigent font foi jusqu'à preuve du contraire.

ARTICLE 9 - Réclamation

§1. Le redevable ou son représentant peut introduire une réclamation contre une taxe ou sa majoration à l'attention du Collège des Bourgmestre et Échevins à l'adresse suivante : Place du Conseil, 1, 1070 Anderlecht.

§2. Cette réclamation doit être introduite par écrit, signée et motivée et, sous peine de déchéance, dans un délai de trois mois à compter du troisième jour ouvrable suivant la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle ou à compter de la date de notification de l'imposition.

Le redevable peut à l'occasion de cette réclamation demander d'être entendu.

Cette réclamation sera traitée par le Collège des Bourgmestre et Échevins conformément aux dispositions de l'ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales.

Conformément à l'article 10 de l'ordonnance précitée, la décision prise par le Collège ou l'absence de décision dans le délai visé à l'article 9 § 5 de l'ordonnance du 3 avril 2014 ouvre le droit de recours auprès du Tribunal de première instance, conformément aux articles 1385 decies et 1385 undecies du Code judiciaire.

ARTICLE 10 - Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 2026; il abroge et remplace à partir de cette date le règlement de taxe sur les emplacements de parking adopté par le Conseil en séance du 22 décembre 2022.

Le Conseil approuve le projet de délibération.

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE.

Le Secrétaire communal f.f.,
(s) Mario De Schepper

Le Président du Conseil communal,
(s) Gaëtan Van Goidsenhoven

POUR EXTRAIT CONFORME
Anderlecht, le 19 décembre 2025

Le Secrétaire communal f.f.,

Par délégation :
L'échevin(e),

Mario De Schepper

Beatrijs Comer